

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 14 novembre 2018

N/Réf. : 06595 (115327)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 13 novembre 2018 visant à obtenir les statistiques/données sur le nombre de rapports qui pour des raisons d'enquête policière ou en attente d'autorisation du DPCP sont prêts mais de sont pas encore rendus publics

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 13 novembre 2018, votre demande d'accès datée du même jour visant à obtenir *les statistiques/données sur le nombre de rapports qui pour des raisons d'enquête policière ou en attente d'autorisation du DPCP sont prêts mais de sont pas encore rendus publics.*

Au terme des recherches et vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés par votre demande.

Or, la production de ces renseignements nécessiterait de modifier ou de créer un programme informatique. Suivant l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. 2.1) (la Loi) prévoit ce qui suit :

Le droit d'accès ne porte que sur les renseignements dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Dans les circonstances, nous ne pouvons donc accéder à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

... 2

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



**Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels**

DD/ns

p. j.